

Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 296 – Août 2014

Publié le 3 septembre 2014

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-385 du 30 juillet 2014	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 202 du PR 7+0400 au PR 8+0296. Commune de Senlis. Hors agglomération.	1
AD 2014-386 du 30 juillet 2014	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 149 du PR 15+0061 au PR 15+0462. Commune de Senlis. Hors agglomération.	2
AD 2014-387 du 1 ^{er} août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 4 du PR 1+0000 au PR 2+0652. Commune d'Allainville-aux-Bois. Hors agglomération.	3
AD 2014-388 du 6 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 C2 du PR 13+0000 au PR 15+0000. Commune de Noisy le Roi. Hors agglomération. Sur la D 307 C3 du PR 13+0000 au PR 15+0000. Commune de Noisy le Roi. Hors agglomération. Sur la D 307 C4 du PR 13+0000 au PR 15+0000. Commune de Noisy le Roi. Hors agglomération. Sur la D 307 C5 du PR 13+0000 au PR 15+0000. Commune de Noisy le Roi. Hors agglomération.	5
AD 2014-389 du 11 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 197 du PR 2+0711 au PR 2+0720. Commune de Garancières. Hors agglomération.	7
AD 2014-390 du 12 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 45 du PR 0+0394 au PR 0+0955. Commune de Richebourg. Hors agglomération.	8
AD 2014-391 du 18 août 2014	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 936 du PR 23+0824 au PR 24+0066. Commune de Sonchamp. Hors agglomération.	10
AD 2014-392 du 18 août 2014	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D 55 du PR 4+0167 au PR 4+0412. Communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes. Hors agglomération.	11
AD 2014-393 du 18 août 2014	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 13 du PR 2+0560 au PR 3+0050. Communes de Bazoches-sur-Guyonne et Mareil-le-Guyon. Hors agglomération.	12
AD 2014-394 du 19 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 13 du PR 2+0729 au PR 2+0790. Communes de Bazoches-sur-Guyonne et Mareil-le-Guyon. Hors agglomération.	13
AD 2014-395 du 20 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 65+0900 au PR 66+0400. Commune de Rosny-sur-Seine et Rolleboise. En et hors agglomération.	15
AD 2014-396 du 20 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 68+0180 au PR 68+0527. Communes de Méricourt et Freneuse hors agglomération. Sur la D 37 du PR 29+0770 au PR 29+0979. Communes de Freneuse et Méricourt hors agglomération.	17

AD 2014-397 du 21 août 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 130 du PR 22+0800 au PR 24+0600. Communes de Gargenville, Brueil-en-Vexin hors agglomération.	19
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-398 du 23 juillet 2014	Modification de la capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.	21
AD 2014-399 du 23 juillet 2014	Modification de la capacité de l'EHPAD « Le Clos des Priés » sise 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet (78540), géré par l'association AREPA sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92240).	25
AD 2014-400 du 23 juillet 2014	Modification de la capacité de l'EHPAD sise 28 rue Paul Doumer à Vernouillet (78540), géré par l'association ISATIS 18-20 rue Pasteur au Kremlin-Bicêtre (94270).	29
AD 2014-401 du 30 juin 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD MRPA Richard – 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	33
AD 2014-402 du 30 juin 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Résidence Clairefontaine. Route de Sonchamp à Clairefontaine.	39
AD 2014-403 du 30 juin 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Relais Tendresse – Gazeran – 8 rue du Haut de Gazeran à Gazeran.	41
AD 2014-404 du 23 juillet 2014	Autorisant l'association gestionnaire de la maison d'accueil rurales pour personnes âgées de la région de Bréval (AGMRB), à augmenter la capacité de la MARPA située 15 rue du Vieux Chêne à Bréval de 20 à 24 places dont 2 en hébergement temporaire.	43

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-405 du 11 juillet 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	45

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-407 du 22 juillet 2014	Autorisation de mise à disposition de l'Orangerie du Domaine de Mme Elisabeth pour le projet « Workshop Portraits ».	47

AD 2014-385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0101

Portant Limitation de vitesse sur
la D202 du PR 7 + 0400 au PR 8 + 0296
Senlisse
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité et afin d'homogénéiser les seuils de vitesse à l'approche du carrefour RD 91 X RD 149 X RD 202, il convient de limiter la vitesse à 70km/h sur la RD 202, du PR 7+400 au PR 8+296, section située hors agglomération de la commune de SENLISSE
Sur proposition du directeur des routes et des transports

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D202 du PR 7 + 0400 au PR 8 + 0296 (Senlisse).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par dérogation,
Le Directeur général des services,~~

~~Yves CABANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Senlisse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2014-386

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0102

Portant Limitation de vitesse sur
la D149 du PR 15 + 0061 au PR 15 + 0462
Senlisse
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité et afin d'homogénéiser les seuils de vitesse à l'approche du carrefour RD 91 X RD 149 X RD 202, il convient de limiter la vitesse à 70km/h sur la RD 149, du PR 15+061 au PR 15+462, section située hors agglomération de la commune de SENLISSE
Sur proposition du directeur des routes et des transports

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D149 du PR 15 + 0061 au PR 15 + 0462 (Senlisse).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~30~~ 30 JUL. 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,Yves CABANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Senlisse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2014-387

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0760

Portant réglementation de la circulation sur
la D4 du PR 1 + 0000 au PR 2 + 0652
Allainville aux Bois
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-260 du 16 mai 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Chatignonville
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne
Vu l'avis des Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure et Loir
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 4, du PR 1+000 au PR 2+652, section située hors agglomération de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 septembre 2014 et jusqu'au 26 septembre 2014 inclus, sur la D4 du PR 1 + 0000 au PR 2 + 0652 (Allainville aux Bois), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Article 2 : Une déviation sera mise en place pendant 10 jours entre le 1er et 26 septembre 2014. Les horaires de restrictions seront applicables entre 8h30 et 17h30, excepté le week end. Par ailleurs, cette déviation sera également mise en oeuvre une nuit de 17h30 à 8h30 dans le courant de cette période.

Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la RN 191, les RD 291, RD 191 et RD 5.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

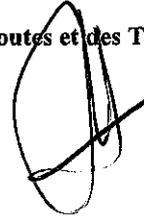
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 01 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



DESTINATAIRES :

- le Maire d'Allainville aux Bois ;
- le Maire de Chatignonville ;
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure et Loir ;
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0728

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307C2 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C3 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C4 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C5 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-260 du 16 mai 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Noisy-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Renne-moulin
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA IDF
Considérant que les travaux de renforcement 2014 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 307C2, C3, C4 et C5 du PR 13+000 au PR 15+000 ainsi que sur la RD 161 du PR 6+480 au PR 6+700, sections situées hors agglomération de la commune de Noisy-le-Roi
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : - Travaux de jour (3 jours) pour finitions, reprise d'accotements - La largeur de voie sera réduite.
- Travaux de nuit (2 nuits) : travaux préparatoires (rabotages, purges) - couche de roulement
La circulation de la RD 307 se fera par alternat de circulation avec basculement de chaussée.

Article 2 : À compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, la D307C2 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000 (Noisy-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, la D307C3 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000 (Noisy-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : À compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, la D307C4 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000 (Noisy-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : À compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, la D307C5 du PR 13 + 0000 au PR 15 + 0000 (Noisy-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 6 : La circulation sera interdite sur la RD 161 avec mise en place d'une déviation totale :

- Fermeture de la RD 161 au niveau du giratoire RD 161xAvenue de Verdun en provenance de Noisy-le-Roi. Une déviation sera mise en place par la RD 161 (Rue de Rennemoulin), la Rue André Le Bourblanc et la RD 307.

- Fermeture de la RD 161 au droit de la RD 307 en provenance de Rennemoulin. Une déviation sera mise en place par la RD 161 (Rue de Rennemoulin, Rue de Noisy, Rue de Villepreux, Route de Rennemoulin, Rue Amédée Brocard), la RD 97 (Rue Amédée Brocard), la RD 98 (côte de Saint Nom) et la RD 307

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

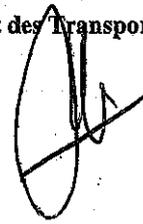
Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 06 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Noisy-le-Roi ;
- le Maire de Rennemoulin ;
- le Maire de Villepreux.

Pierre NOUGAREDE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0799

Portant réglementation de la circulation sur
la D197 du PR 2 + 0711 au PR 2 + 0720
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de rénovation des installations du passage à niveau n° 18, nécessitent la fermeture totale des circulations routières et piétonnes, au droit du dit passage à niveau, sur la RD 197, du PR 2+711 au PR 2+720,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 août 2014 et jusqu'au 22 août 2014 inclus, la circulation est interdite sur la D197 du PR 2 + 0711 au PR 2 + 0720 (Garancières), dans les 2 sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D197 au PR 0+070, emprunte :

- la D199 à partir du PR 2+855 et jusqu'au PR 0+000
- la D155 à partir du PR 2+000 et jusqu'au PR 1+198

et se termine sur la D197 au PR 3+317.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

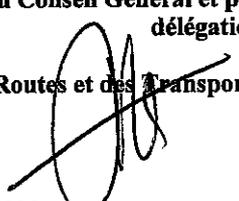
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports


Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Garancières ;
- le Maire de Millemont ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2014-390

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0627

Portant réglementation de la circulation sur
la D45 du PR 0 + 0394 au PR 0 + 0955
Richebourg
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire d'Orvilliers
Vu l'avis du Maire de Tacoignières
Vu l'avis du Maire de Richebourg
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de la déviation de Richebourg nécessitent une interdiction de circulation de la RD 45, du PR 0+394 au PR 0+955, section située hors agglomération,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 28 septembre 2014 inclus, la circulation est interdite sur la D45 du PR 0 + 0394 au PR 0 + 0955 (Richebourg), dans les deux sens. Ces dispositions s'appliqueront durant deux nuits selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte :

- la D45 à partir du PR 0+394 et jusqu'au PR 0+000
- la D983 à partir du PR 40+618 et jusqu'au PR 39+005
- la D983 à partir du PR 39+005 et jusqu'au PR 36+587
- la D166 à partir du PR 4+577 et jusqu'au PR 5+690
- la D166 à partir du PR 5+690 et jusqu'au PR 8+388
- la D45 à partir du PR 2+858 et jusqu'au PR 1+270

et se termine sur la D45 au PR 0+955.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AOÛT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

Le Directeur-Adjoint
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Orvilliers ;
- le Maire de Tacoignières ;
- le Maire de Richebourg ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AJ 2014-391

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0108

Portant Limitation de vitesse sur
la D936 du PR 23 + 0824 au PR 24 + 0066
Sonchamp
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 936, du PR 23+824 au PR 24+066, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de SONCHAMP .
Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D936 du PR 23 + 0824 au PR 24 + 0066 (Sonchamp).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services.~~

~~Yves CABANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Sonchamp ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
 N° 2014P0104

Portant Interdiction de stationnement sur
 la D55 du PR 4 + 0167 au PR 4 + 0412
 Andrésey, Chanteloup-les-Vignes
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
 Vu l'avis du Maire d'Andrésey
 Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Considérant qu'il convient d'imposer des mesures de réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 55, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Andrésey et de Chanteloup-les-Vignes, entre les PR 4+167 et 4+412

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la D55 du PR 4 + 0167 au PR 4 + 0412 (Andrésey, Chanteloup-les-Vignes) des deux côtés.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2014

Le Président du Conseil Général

P/Le Président du conseil général et par délégation
 Le Directeur général des services

Yves CABANA

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Andrésey ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD2014-393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2014P0110

Portant Limitation de vitesse sur
la D13 du PR 2 + 0560 au PR 3 + 0050
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 13, du PR 2+560 au PR 3+050, au lieu dit "Cheval Mort" section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bazoches sur Guyonne et de Mareil le Guyon,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D13 du PR 2 + 0560 au PR 3 + 0050 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2014

Le Président du Conseil Général

~~P/Le Président du conseil général et par délégation.
Le Directeur général des services.~~

~~Yves CASANA~~

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 264-394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0804

Portant réglementation de la circulation sur
la D13 du PR 2 + 0729 au PR 2 + 0790
Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu l'avis du Maire du Tremblay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise LM PROMOTION - 29 rue St Martin 78640 Neauphle le Château
Considérant que les travaux de raccordement du lotissement aux différents réseaux (électricité, gaz, télécommunication, eaux usées, eaux pluviales et eau potable) au sis 7 route de Chevreuse nécessitent une déviation de la RD 13 du PR 2 + 729 au PR 2 + 790 section située hors agglomération de la commune de Mareil le Guyon
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 août 2014 et jusqu'au 28 août 2014 inclus, la circulation est interdite sur la D13 du PR 2 + 0729 au PR 2 + 0790 (Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D13 au PR 2 + 790, emprunte :

- la D191 à partir du PR 74 + 775 et jusqu'au PR 77 + 1050
- la D912 à partir du PR 11 + 130 et jusqu'au PR 10 + 968
- la D34 à partir du PR 9 + 857 et jusqu'au PR 7 + 546
- la D23 à partir du PR 0 + 813 et jusqu'au PR 0 + 000
- la D13 à partir du PR 4 + 223 et jusqu'au PR 4 + 205

et se termine sur la D13.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports
~~Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports~~

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne ;
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;
- le Maire de Mareil-le-Guyon ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0759

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 65 + 0900 au PR 66 + 0400
Rosny-sur-Seine, Rolleboise
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Rolleboise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-260 du 16 mai 2014 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation d'une chicane d'entrée de ville de Rolleboise entre les PR 66+125 et 66+250 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Rosny sur Seine et Rolleboise, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08 septembre 2014 et jusqu'au 12 décembre 2014 inclus, la D113 du PR 65 + 0900 au PR 66 + 0400 (Rosny-sur-Seine, Rolleboise) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.

Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30

Les travaux de couches de roulement (travaux préparatoires et enrobés) pourront être réalisés de nuit, pendant 2 nuits de 20h00 à 06h00, dans la période du 13 octobre 2014 jusqu'au 21 novembre 2014 inclus sous circulation alternée par feux ou K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Rolleboise, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 AOUT 2014

Fait à Rolleboise, le 19 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Maire de Rolleboise

Le Directeur des Routes et des Transports


Frédéric ALPHAND



M BOUDET

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Rolleboise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0769

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 68 + 0180 au PR 68 + 0527
Méricourt, Freneuse
Hors agglomération
la D37 du PR 29 + 0770 au PR 29 + 0979
Freneuse, Méricourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-260 du 16 mai 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Freneuse
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 37 du PR 29+0770 à 29+0979 et sur la RD 113 du PR 68+0180 au PR 68+0527,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 septembre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2014 inclus, la D37 du PR 29 + 0770 au PR 29 + 0979 (Freneuse, Méricourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30

Article 2 : À compter du 08 septembre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2014 inclus, la D113 du PR 68 + 0180 au PR 68 + 0527 (Méricourt, Freneuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.
Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 09h00 à 16h30

Article 3 : Dans la période du 15 septembre jusqu'au 24 septembre 2014, pour une durée de trois (3) jours, la RD 37 sera barrée entre les PR 29+0770 (carrefour avec la voie communale des Voies Vaches) et 29+0979 (carrefour RD 37 x RD 113 à Freneuse) et la déviation empruntera dans les 2 sens de circulation, la RD 37, la voie communale n°6, la rue des Coutumes et la RD 113 sur le territoire communal de Freneuse.
Cette restriction de circulation sera mise en place nuit et jour. Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 AOUT 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par
délégation**

Le Directeur des Routes et des Transports



Frédéric ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Freneuse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0807

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D130 du PR 22 + 0800 au PR 24 + 0600
Gargenville, Brueil-en-Vexin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Brueil-en-Vexin
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire de Sailly
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation des RD 190 et 983
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation de la couche de roulement en enrobés coulés à froid (renforcements 2014) nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130 du PR 22+800 au PR 24+600, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Gargenville et Brueil en Vexin
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 septembre 2014 et jusqu'au 26 septembre 2014 inclus, la D130 du PR 22 + 0800 au PR 24 + 0600 (Gargenville, Brueil-en-Vexin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant une durée de 4 jours dans la période mentionnée ci-dessus.
- le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les horaires de restriction de circulation sont les suivants : 08h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 130, 190, 983 et 913.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 AOÛT 2014

**Pour le Président du Conseil Général et par
délégation**

Le Directeur des Routes et des Transports



Frédéric ALPHAND

DESTINATAIRES :

- le Maire de Gargenville ;
- le Maire de Brueil-en-Vexin ;
- le Maire de Sailly ;
- le Maire d'Issou ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2014-163

ARRETE N° 2014-224

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à
Sartrouville (78500)**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- VU Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint A-05-00474 et 2005-EQP-151 du 1er mars 2005 portant transformation des 69 places de la maison de retraite « Résidence ISATIS » de Vernouillet en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion entre l'EHPAD Résidence les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 28 février 2014 prenant effet le 1^{er} mars 2014 ;

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « Les Tilleuls » et l'impossibilité de procéder faute de terrain, à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Triel sur Seine ;

CONSIDERANT la délibération N°9/2013 du 15 avril 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur seine approuvant la cession d'autorisation d'équipements de lits aux associations ISATIS et AREPA de Vernouillet ;

CONSIDERANT la délibération N° 2014/13 du conseil d'administration du 28 avril 2014 de l'EHPAD intercommunal Les Oiseaux du 28 avril 2014 actant la fermeture progressive du site de Triel sur Seine ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 700 969

ARTICLE 1 : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » à Sartrouville sis 17 rue du Lieutenant Rousselot – 78500 Sartrouville est autorisé à réduire sa capacité. La capacité totale de l'établissement est portée de 190 places à 148 places répartie de la manière suivante :

- 138 places d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour, places pour personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée

ARTICLE 2 : L'établissement est entièrement habilité à l'Aide sociale.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fermeture progressive des places de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sur le site de Triel/Seine dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée à la transmission d'un dossier d'avant-projet définitif relatif à l'opération de rénovation/extension de l'établissement, qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

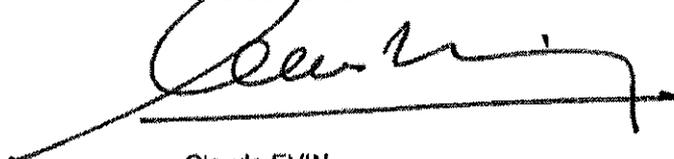
ARTICLE 7 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Sartrouville pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

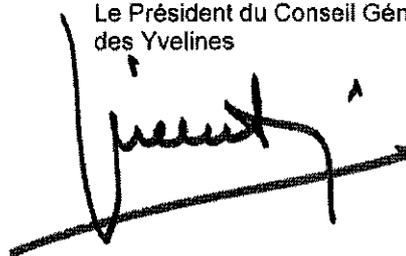
Fait le 23 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Pierre BEDIER

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 8 août 2014
P/Le Chef de Service,
Le Responsable Adjoint,



Corinne SAUPIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2014-164

ARRETE N° 2014-225

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
« Le Clos des Priés » sise 4 avenue du clos des Vignes, 78540 à Vernouillet,
géré par l'association AREPA sise 60 rue Etienne Dolet, 92240 Malakoff**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- VU Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint A-08-00753 et 2008-TARIF-177 du 14 avril 2008 portant transformation des 63 places de la maison de retraite « Le Clos des Priés » de Vernouillet en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229 du 31 décembre 2013 portant fusion entre l'EHPAD Résidence les Oiseaux et l'EHPAD Les Tilleuls à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la convention pluriannuelle et tripartite signée le 28 juin 2013 prenant effet le 1^{er} juillet 2013 ;
- VU la convention de cession d'autorisation des 31 places d'EHPAD signée le 15 juillet 2014 entre l'EHPAD « Les Oiseaux » de Sartrouville et l'Association AREPA ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-163 et 2014-224 portant modification de la capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « Les Tilleuls » et l'impossibilité de procéder faute de terrain, à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Triel sur Seine ;

CONSIDERANT la délibération N°9/2013 du 15 avril 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur seine approuvant la cession d'autorisation d'équipements de lits aux associations ISATIS et AREPA de Vernouillet,

CONSIDERANT les délibérations du 18 juin et du 18 octobre 2013 du conseil d'administration d'AREPA ;

CONSIDERANT la délibération N°2014/19 du 20 juin 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal « Les oiseaux » de Sartrouville approuvant la cession d'autorisation d'équipements de lits à AREPA de Vernouillet,

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; Ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 701 793

ARTICLE 1 : L'Association AREPA est autorisée à modifier la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Priés » situé 4 avenue du clos des Vignes 78540 Vernouillet :

- par transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « les Oiseaux » de Sartrouville à l'EHPAD « Le Clos des Priés » situé 4 avenue du clos des vignes, 78540 Vernouillet
- par transfert de 10 places de l'EHPAD « les Oiseaux » de Sartrouville à l'EHPAD « Le Clos des Priés » pour la création d'un centre d'accueil de jour de 10 places situé 10 rue de l'Hautil, 78 510 Triel sur seine

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Le Clos des Priés » est portée de 63 à 94 places réparties comme suit :

- 84 places d'hébergement permanent
- 10 places pour le centre d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de :

- 21 places pour - l'hébergement permanent,
- 10 places de centre d'Accueil de jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée à la réduction de capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500).

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à la transmission d'un dossier d'avant-projet définitif relatif à l'opération de rénovation et d'extension de l'établissement, qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 7 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

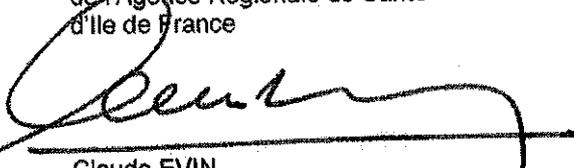
ARTICLE 9 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

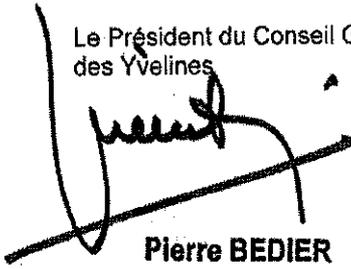
ARTICLE 11 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Vernouillet pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 23 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France


Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines


Pierre BEDIER

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 8 août 2014
P/Le Chef de Service,
Le Responsable Adjoint,


Corinne SAUPIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2014-165

ARRETE N° 2014-226

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD sise 28 rue Paul Doumer 78540 à Vernouillet, géré par l'association ISATIS 18-20 rue Pasteur, 94270 Le Kremlin Bicêtre

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le courrier en date du 31 décembre 2013 de Mme Christine Auberger, Présidente de l'Association ISATIS demandant d'une part un transfert de 11 places de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur Seine vers l'EHPAD ISATIS et d'autre part une petite extension de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-163 et 2014-224 portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT la demande de transfert de 11 places et la demande d'extension non importante de 15 lits d'EHPAD de Mme Christine Auberger, Présidente de l'Association ISATIS ;

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « Les Tilleuls » et l'impossibilité de procéder faute de terrain, à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Triel sur Seine ;

CONSIDERANT la délibération N°9/2013 du 15 avril 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Triel sur seine approuvant la cession d'autorisation d'équipements de lits aux associations ISATIS et AREPA de Vernouillet,

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé par redéploiement de crédits et par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative.

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ; Ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 780 824 876

ARTICLE 1 : L'Association ISATIS est autorisée à modifier la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Isatis situé 28 rue Paul Doumer 78540 Vernouillet :

- par transfert de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville à l'EHPAD Isatis,
- par extension non-importante de 15 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'EHPAD est portée à 95 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 95 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée à la réduction de capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500).

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée à la transmission d'un dossier d'avant-projet définitif relatif à l'opération de démolition/reconstruction de l'établissement, qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code

ARTICLE 7 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

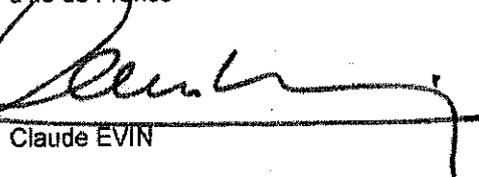
ARTICLE 9 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Vernouillet pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

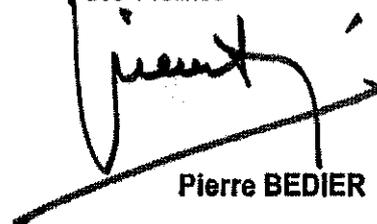
Fait le 23 JUL. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Pierre BEDIER

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 8 août 2014
P/Le Chef de Service,
Le Responsable Adjoint,



Corinne SAUPIN

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2014-601

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF-231

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, effective au 1^{er} juillet 2014, passée entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MRPA RICHARD

2, boulevard Richard Garnier

78700 Conflans-Sainte-Honorine



Arrete_HEB_A_DEP_M_CONV.doc MRPA RICHARD

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	432 377 €		432 377 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 387 098 €		1 387 098 €
	Groupe III : Dépenses de structures	493 999 €		493 999 €
	Total général (I+II+III)	2 313 474 €		2 313 474 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 313 474 €		2 313 474 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 136 237 €		2 136 237 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	151 527 €		151 527 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	25 710 €		25 710 €
	Total général (I+II+III)	2 313 474 €		2 313 474 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	2 313 474 €		2 313 474 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2014:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,14 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,82 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :



GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	64 484 €		64 484 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 988 €		620 988 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 025 €		3 025 €
	Total général (I+II+III)	688 497 €		688 497 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	688 497 €		688 497 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	663 709 €		663 709 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	21 763 €		21 763 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 025 €		3 025 €
	Total général (I+II+III)	688 497 €		688 497 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	688 497 €		688 497 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- GIR 1 et 2 21,90 Euros
- GIR 3 et 4 13,90 Euros
- GIR 5 et 6 5,90 Euros

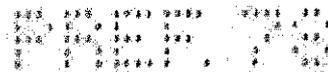
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur des services
Y. CASANA~~



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AO 214 - 602

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

N° 2014-TARIF-227

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence CLAIREFONTAINE

Route de Sonchamp

78120 Clairefontaine

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 288 €	2 885 €	21 173 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	166 156 €	710 €	166 866 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	184 444 €	3 595 €	188 039 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	184 444 €	3 595 €	188 039 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	184 444 €	3 595 €	188 039 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non-encaissables			
	Total général (I+II+III)	184 444 €	3 595 €	188 039 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	184 444 €	3 595 €	188 039 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- GIR 1 et 2 : 18,69 Euros
- GIR 3 et 4 : 11,86 Euros
- GIR 5 et 6 : 5,03 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JUN 2014
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pierre Bedier
Pierre BEDIER

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AD 214-603

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

N° 2014-TARIF-232

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée par le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

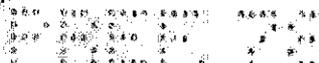
ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Relais Tendresse - Gazeran

8, rue du Haut de Gazeran

78125 GAZERAN



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	20 382 €		20 382 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	203 310 €		203 310 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	223 692 €		223 692 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	223 692 €		223 692 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	223 692 €		223 692 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	223 692 €		223 692 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	223 692 €		223 692 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- GIR 1 et 2 : 21,66 Euros
- GIR 3 et 4 : 13,74 Euros
- GIR 5 et 6 : 5,83 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Yvelines, le 30 JUIN 2014
 Le Président du Conseil Général
 Yves

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A0214-604

ARRETE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF-229

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 Mai 2010 adoptant le Schéma de 3^{ème} Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande du 12 juillet 2014 et le dossier justificatif présenté par l'Association gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de la région de BREVAL, (AGMRB), dont le siège social est situé - Mairie - 78980 BREVAL, sollicitant une extension de 4 logements de type 1, ce qui porterait la capacité à 22 T1 et 1 T2 soit une capacité totale de 24 places ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de renforcer l'accessibilité économique de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du Schéma de 3^{ème} Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de la région de BREVAL (AGMRB), est autorisée à augmenter la capacité de la MARPA, située 15 rue du Vieux Chêne - 78980 BREVAL, de 20 à 24 places dont 2 en hébergement temporaire et comprenant :

- 22 T1
- 1 T2
- une chambre de garde (T1)
- un logement de fonction (T4).

ARTICLE 2 : L'établissement est destiné à accueillir des personnes autonomes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 3 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat d'une visite de conformité après achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de BREVAL et notifié au demandeur.

Versailles, le

23 JUL. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre BEDIER

AD 214.605

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le 11/07/2014

Affichage le 18/07/2014

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE Contentieux-005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme H. enregistrée sous le numéro 1104468-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 13 juillet 2011, tendant à l'annulation de la décision de retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle ainsi que celle de rejet de recours gracieux, reçue par le Département le 17 août 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-SMAPE Contentieux-006 du Président du Conseil général en date du 13 septembre 2011 portant autorisation d'ester en justice ;

VU le jugement n° 1104468 du Tribunal Administratif de Versailles du 20 mars 2014 rejetant la requête de Mme H. ;

VU la requête introductive d'instance de Mme H. enregistrée sous le numéro 14VE01540 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, le 23 mai 2014, tendant à l'annulation du jugement n° 1104468 du Tribunal Administratif de Versailles du 20 mars 2014 rejetant sa demande tendant à l'annulation des décisions du 2 mars 2011 par laquelle le Président du Conseil général des Yvelines a retiré son agrément en qualité d'assistante maternelle et du 25 mai 2011 par laquelle le Président du Conseil général des Yvelines a rejeté son recours gracieux;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

.../...

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

45

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 JUL. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Pierre BEDIER

310 003 3:00 0000 0000 00
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

00 00 00 000 00 00
00 00 00 000 00 00
00 00 00 000 00 00

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1

du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 25/08/14

Affichage le 3-09-2014

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 296 - Août 2014



Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président

ARRETE N° AD 2014-407
PORTANT AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION
DE L'ORANGERIE DU DOMAINE DE MADAME ELISABETH
POUR LE PROJET « WORKSHOP PORTRAITS »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu l'arrêté n°AD 2014-319 du 20 juin 2014 portant autorisation de mise à disposition de l'Orangerie du Domaine de Madame Elisabeth pour le projet « *Workshop Portraits* », présenté au public du 4 au 6 juillet 2014 ;

Considérant que ce projet de l'association Arts Convergences, porte sur une soixantaine de pièces artistiques issues de différentes techniques et réalisées au cours de l'année scolaire 2013/2014, dans le cadre d'un atelier mené avec des personnes souffrant de maladie psychique et des artistes ou des professionnels bénévoles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs et actions soutenus par le Département des Yvelines en faveur de l'accessibilité à la culture, notamment sous la forme d'une valorisation de l'expression artistique de personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'Orangerie du Domaine de Madame Elisabeth, propriété départementale, offre un espace d'exposition adapté à la présentation des travaux artistiques, en tant qu'aboutissement du projet ;

Considérant l'intérêt que représente pour le Département, la présentation du projet pour une nouvelle période comprise entre le 18 et le 21 septembre 2014, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine,

ARRETE :

Article premier : L'Orangerie du Domaine de Madame Elisabeth est mise gratuitement à la disposition de l'association Arts Convergences, sise 1, route de Romainville à Milon-la-Chapelle (78470), pour présenter sous la forme de restitution d'atelier de création artistique, son projet intitulé *Workshop Portraits*, mené avec des personnes en situation de handicap psychique.

Article 2 : Accordée du 15 au 24 septembre 2014 inclus, la présente autorisation est délivrée pour l'espace muséographique d'environ 180 m² situé au 73 avenue de Paris - 26 rue Champ Lagarde à Versailles, pour des espaces de stockage ainsi que les moyens techniques afférents.

Article 3 : Il est garanti à l'association Arts Convergences, pendant la période prévue à l'article 2, la jouissance de locaux répondant aux normes de présentation et de conservation généralement en vigueur, et l'assurance des travaux artistiques exposés contre tous les risques, périls et dommages de clou à clou en valeurs agréées.

Article 4 : L'occupant des lieux devant répondre des éventuelles dégradations causées tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte, la présente mise à disposition de l'Orangerie est soumise à la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,~~

~~Yves CABANA~~

Versailles, le 22 JUL. 2014

P
R
E
S
I
D
E
N
T
D
U
C
O
N
S
E
I
L
G
E
N
E
R
A
L

Pierre BEDIER
Président du Conseil général

47